



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018
Portant réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu l'arrêté 2012338-0004 du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies du 19 décembre 2013 ;
- Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 16 avril 2018 ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud étant soumis à un risque élevé d'incendie sur la totalité de son territoire, il convient d'y réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n°15-0434 du 06 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu est abrogé.

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de la Corse-du-Sud et pour la **période du 1er avril au 31 octobre**.

Article 3 - Activités réglementées

En application des dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit toute l'année.

Le présent arrêté règlemente :

- l'emploi général du feu en milieu naturel ;
- les incinérations de rémanents et résidus de coupe issus :
 - de la mise en œuvre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier ;
 - des travaux entrepris par les agriculteurs et les forestiers dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice.

Article 4 - Personnes autorisées à employer le feu

En application des articles L131-1, L 131-3 et L131-9 du code forestier, seuls peuvent porter ou allumer du feu :

- les propriétaires de terrains, les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire ;
- l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations syndicales autorisées et leurs mandataires (avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires), au titre des mesures de prévention des incendies de forêt ;
- le commandant des opérations de secours, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, qui peut recourir à des feux tactiques pour des nécessités de lutte contre les incendies.

Article 5 - Période d'interdiction stricte d'emploi du feu

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de lutte contre les incendies.

Du 15 juin au 30 septembre, il est interdit :

- d'employer le feu ;
- de fumer dans les espaces naturels, à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de voies publiques traversant ces terrains.

En dehors de cette période, tout au long de l'année, en cas de risque élevé d'incendie, un arrêté préfectoral peut reconduire les mêmes dispositions.

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, tout au long de l'année, l'emploi du feu est interdit.

Article 6 - Période de réglementation de l'emploi du feu

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux associations syndicales autorisées et à leurs mandataires dans le cadre des opérations d'incinérations et de brûlages dirigés (cf. art. L131-9 du code forestier).

Du 1^{er} avril au 15 juin et du 1^{er} octobre au 30 octobre l'emploi du feu est réglementé comme suit :

6.1 : Conditions météorologiques particulières

En cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevées et/ou les branches des arbres sont agitées), l'emploi du feu est interdit.

6.2 : Pour les activités professionnelles agricoles et forestières.

6.2.1 : Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2000 m² et des incinérations en tas.

Avant allumage, les végétaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse...).

Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

L'opérateur doit disposer d'un téléphone.

- cas particulier des tas constitués manuellement :
 - Les tas constitués manuellement ne devront pas présenter un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètre et ne devront pas être réalisés sur des souches,
- cas particulier des andains :
 - On entend ici par andain tout tas constitué par le regroupement à l'aide d'engins mécanisés. Les andains devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé.
 - L'incinération des andains est par ailleurs interdite du 15 mai au 30 septembre.

6.2.2 : Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m².

La réalisation d'un tel brûlage fait l'objet d'une déclaration préalable (annexe 1).

6.3 : Pour les brûlages de rémanents issus des travaux de débroussaillage prescrits par le code forestier effectués par les particuliers et les professionnels (obligations légales de débroussaillage, PPRIF).

Les dispositions de l'article 6.2 sont également applicables, assorties de l'horaire particulier suivant :

- allumage à partir de 10 h 00
- feu éteint au plus tard à 19 h 00.

L'opérateur doit disposer à proximité immédiate d'un tuyau alimenté en eau et d'un téléphone.

Article 7 - Cas particulier des travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations syndicales autorisées et leurs mandataires

Les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés au titre des mesures de prévention des incendies de forêt par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements,

les associations syndicales autorisées et leurs mandataires doivent respecter le cahier des charges incinération (annexe 2) et/ou le cahier des charges brûlage dirigé (annexe 3) annexés au présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, ces opérations peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle argumentée auprès de la DDTM qui en informe le maire.

Article 8 - Spectacles pyrotechniques et feux d'artifice

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice sont interdits.

Article 9 - Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles 5, 6, et 8 du présent arrêté.

La demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu doit être transmise un mois à l'avance, selon les modèles annexés :

- Pour les spectacles pyrotechniques organisés par les collectivités ou assimilés au SIRDPC (annexe 4) ;
- Pour tous les autres cas à la DDTM (annexe 5).

Article 10 - Systèmes susceptibles de s'envoler seul et comportant une flamme

L'utilisation de tout système susceptible de s'envoler seul et comportant une flamme (lanterne thaïlandaise ...) est interdite.

Article 11 - Foyers de type barbecue

L'emploi des barbecues est autorisé, sauf en cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevés et/ou les branches des arbres sont agitées), sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- être situé sur une parcelle bâtie, règlementairement débroussaillée ;
- être hors de l'aplomb d'arbres ;
- être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu,...) d'une surface égale à celle du barbecue, augmentée d'une bande périphérique également incombustible d'une largeur de 1,5 mètre ;
- être surveillé jusqu'à extinction complète ;

et de disposer à proximité immédiate :

- d'un tuyau alimenté en permanence en eau ;
- d'un téléphone.

Article 12 - Feux de la Saint Jean

Les feux dits de la Saint Jean sont autorisés, sauf en cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevés et/ou les branches des arbres sont agitées), sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- déclaration à produire (annexe 6) ;
- diamètre maxi de 2,5 m ;
- hauteur maxi de 2 mètres ;

- utilisation de combustible sec ;
- être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu,...) d'une surface égale à celle du foyer, augmentée d'une bande périphérique d'une largeur de 15 mètres également incombustible et dépourvue d'arbres ;
- zone débroussaillée d'un rayon de 50 mètres autour du foyer ;
- être surveillé jusqu'à extinction complète ;

et de disposer à proximité immédiate :

- d'un tuyau alimenté en permanence en eau ;
- d'un téléphone.

En fonction de la situation, le préfet peut interdire ces feux.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Fait à Ajaccio, le **24 AVR. 2018**

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

ANNEXE 1
(article 6.2.2)

Déclaration préalable pour les brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m².

Le dossier est déposé, contre récépissé, à la mairie de la commune concernée au moins deux mois avant la période d'incinération envisagée.

La validité de la déclaration est de 12 mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud (DDTM).

La DDTM informe le service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période d'incinération portée au dossier.

DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

BRÛLAGE

Adresse(s) du(es) terrain(s) concerné(s) :

Période envisagée :

Horaires envisagés :

PIECES A JOINDRE

- Plan et matrice cadastrale des surfaces à brûler ;
- Descriptif et plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre ;
- Titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

MESURES DE SECURITE

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. L'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celui-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

En cas de vent modéré (supérieur ou égal à 20 km/h, la poussière et les feuilles sont soulevés et/ou les branches des arbres sont agitées), le brûlage est interdit.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs-pompiers (18). Le demandeur communique aux sapeurs-pompiers un numéro de téléphone permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs-pompiers sont prévenus de la fin des allumages puis de la fin de la surveillance.

Je certifie que les informations fournies sont exactes et je m'engage à respecter l'ensemble des mesures de sécurité prescrites ci-dessus et celles découlant de l'arrêté emploi du feu.

A _____, le

Signature du demandeur

Dossier déposé en mairie le

Dossier transmis à la DDTM par la mairie le :
Signature et cachet du maire

ANNEXE 2

(article 7)

Cahier des charges pour les opérations d'incinération en Corse du Sud

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

1. DEFINITION (ART. R.131-8 DU CODE FORESTIER)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2. RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3. ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4. ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'INCINERATIONS

Toute opération d'incinération devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier, comprenant, entre autres, les éléments suivants.

4.1 Situation du chantier

Carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème} du périmètre du chantier (ouvrage DFCI)

4.2 Renseignements cadastraux et autorisations

- Etablir un relevé de la matrice cadastrale de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier où des incinérations auront lieu ;
- Accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.3 Liste des éventuelles contraintes particulières

Etablir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc.

5. DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 Foncier

Les propriétaires, les occupants du chef de leurs propriétaires ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 Incinérations en tas

- Les tas constitués manuellement des rémanents de coupe, branchages et bois morts :
 - ne devront pas présenter une dimension supérieure à 3 mètres pour le diamètre et 1,5 mètres pour la hauteur ;
 - devront être ceinturés d'une bande incombustible d'un mètre de large ;
 - ne devront pas être réalisés sur des souches.

- Les personnes réalisant l'incinération doivent :
 - pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
 - opérer au minimum à deux personnes, dont au moins une ayant reçu une formation de responsable des travaux d'incinération, quelle que soit la taille du chantier.

- En période réglementée de l'arrêté préfectoral permanent, signaler aux sapeurs pompiers (18)
 - le début des allumages ;
 - la fin des allumages et le départ du chantier.

- Avant le départ journalier du chantier, les tas devront faire l'objet :
 - d'une extinction complète.

5.3 Incinération des andains

- Les andains constitués par le regroupement mécanique des rémanents de coupe, branchages et bois morts devront être distant de la végétation restante d'au moins 20 mètres de sol nu décapé ;
- L'incinération des andains est interdite du 15 mai au 30 septembre.

ANNEXE 3

(article 7)

Cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé en Corse du Sud

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1. DEFINITION (ART. R.131-7 DU CODE FORESTIER)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2. RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3. ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4. ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRULAGE DIRIGE

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires et de la mer au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture) ;
- La superficie concernée ;
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25 000^{ème}.

4.3 Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

A cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.4 Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous-étages et litière).

4.5 Liste des contraintes particulières

Etablir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions microclimatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.) ;
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...) ;
- choix du mode de conduite du feu ;
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage ;
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager ;
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler ;
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 4.4, 4.5, 4.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "description du milieu" qu'il pourra joindre au dossier.

5. DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5.1 Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 Prévenir les autorités

- a) le maire, par fax ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage ;
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI ;
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier ;
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

5.5 Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés ;
- conduite et comportement du feu ;
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 Mesures de sécurité

- S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.
- Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:
 - Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo- France) ;
 - Opérer au minimum à deux personnes, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé, quelle que soit la taille du chantier ;
 - Doter chaque équipe d'un moyen de transmission suffisant au bon déroulement de l'opération ;
 - En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
 - Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.
- Après les opérations, prévenir le CODIS :
 - de la fin des allumages,
 - de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "dispositions opérationnelles" qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

6. EVALUATION / CONTROLE

Dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non-conformité avec ces objectifs, il transmettra sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDTM.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique "évaluation " qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

ANNEXE 4

(article 9)

**Formulaire de déclaration de spectacle
pyrotechnique**

CERFA n°14098-01

ANNEXE 5
(article 9)

Demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Dossier administratif déposé à la DDTM de la Corse du Sud le :

Affichage en mairie effectué le :

DEMANDEUR

Personne morale

Collectivité / Entreprise / Association (*rayez la mention inutile*)

Raison sociale ou objet social :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

Nom, prénom et qualité de la personne représentant le demandeur :

N° de téléphone / mobile :

Courriel :

Nom, prénom et qualité de la personne à contacter si nécessaire (agent communal/exploitant/mandataire) :

N° de téléphone / mobile :

Courriel :

N° SIRET (entreprise) :

N° RNA (association) :

Personne physique

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone/mobile :

Courriel :

Nom et prénom du propriétaire du terrain d'assise (*si différent du demandeur*) :

Adresse :

N° de téléphone/mobile :

Courriel :

OBJET DE LA DEROGATION (description)

Nature du combustible :

Date(s) ou période(s) :

Durée de l'opération (heures par jour, jours par mois,...) :

LOCALISATION

Commune :

Lieu-dit :

Section(s) :

Numéro(s) de parcelle :

Nom de la rue / des rues :

N° de la voie :

Aménagement du site :

Moyens d'extinction (si extincteur, date de la dernière vérification) :

Moyens de communication (si téléphonie mobile, date de vérification de la couverture réseau) :

Moyens humains sur place :

Autres matériels (engin, ...) :

PRECEDENTES DEMANDES DE DEROGATION DE MEME NATURE
--

Date :

Décision : accordées/refusées

Date et signature :

PIECES A JOINDRE

- Plan de situation (au 1/25000e) et un plan masse (à l'échelle cadastrale) sur un fond cartographique seront joints (et complétés par des photos aériennes, le cas échéant).
- autorisation d'occupation du chef du propriétaire. Ces trois derniers devant préciser que le bailleur ou locataire peut mettre en place l'opération ;
- Copie du courrier transmis au maire de la commune l'informant de l'opération ;
- Copie de la convention de mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie établie entre le SIS et l'organisateur, le cas échéant ;
- Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'opération objet de la présente demande.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

ANNEXE 6 *(article 12)*

Déclaration Feu(x) de la Saint Jean

DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

PERIODE ET LOCALISATION

Date(s) :

Heure(s) :

Adresse :

Commune :

Je certifie que les informations fournies sont exactes et je m'engage à respecter l'ensemble des mesures de sécurité prescrites à l'article 12 et celles découlant de l'arrêté emploi du feu.

A

, le

Dossier déposé en mairie le :

Signature du demandeur

Dossier transmis à la DDTM par la mairie le :

Signature et cachet du maire